



Delémont, le 26 juin 2017

**Question écrite: Bruits de la circulation causés par une conduite intempestive : les moyens à disposition de la commune ?**

Afin de renforcer les effets bénéfiques du programme d'assainissement du bruit routier (crédit cadre 2015-2019), nous avons demandé au Conseil communal de préciser les mesures qu'il prendrait pour limiter le bruit causé par l'utilisation inappropriée des véhicules. La réponse à une première question orale ne nous avait pas convaincu. Nous la reformulons.

Pour réduire les nuisances du trafic routier, les revêtements phonoabsorbants sont utiles mais ne résolvent pas tous les problèmes. L'analyse du cadastre du bruit dans le Canton de Genève identifie le comportement des conducteurs comme étant le paramètre principal qui détermine le niveau de bruit. Il faut combiner prévention, c.-à-d. limiter les émissions de bruit et les mesures visant à l'atténuation physique du niveau sonore.

Alors qu'un récent rapport confirme ce que l'on sait depuis longtemps, que le bruit nuit à la santé, il nous paraît utile de revenir sur cette question et plus précisément de tenter de savoir ce que légalement et techniquement la commune peut ou pourrait faire.

La loi fédérale sur la circulation routière LCR donne aux cantons et communes la responsabilité de prendre les dispositions pour protéger les habitants des nuisances du trafic (art. 3). La Confédération (art.8) est responsable des exigences quant aux véhicules. Le conducteur, quant à lui, doit veiller à ne pas incommoder les autres usagers et les riverains (art 42).

Alors que la police dispose de radars pour mesurer la vitesse, des sonomètres adéquats ne sont, à notre connaissance, pas disponibles. L'Institut fédéral de métrologie, décrit les méthodes de mesures de vitesse des véhicules mais ne dit rien sur la façon de quantifier les nuisances sonores. La norme européenne a été modifiée en 2016 pour contrer les artifices de constructeurs de motos et de voitures qui ont truqué leurs véhicules pour détourner les exigences en matière de bruits. Mais, là aussi, les méthodes de mesure sur le terrain manquent.

De plus l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre ne comporte aucune mention d'excès d'émission de bruit, seul l'usage injustifié du klaxon est sanctionné.

Alors que les citoyens importunés par les bruits intempestifs de quelques voitures et motos se demandent pourquoi les Autorités laissent faire, on s'interroge. Dans la pratique les polices locales ou cantonales sont-elles réellement en mesure d'agir ? Si les exigences légales paraissent appropriées, les autorités locales disposent-elles des moyens de les mettre en œuvre? Nous aimerions comprendre, si failles – légales ou techniques - il y a, à quelle niveau, fédéral, cantonal ou communal elles se situent.

Nous demandons au Conseil communal de recenser les moyens légaux et techniques dont dispose la commune pour protéger la population des nuisances sonores produites par le comportement inapproprié de quelques conducteurs.

Nous remercions le Conseil communal pour ses réponses.

Pour le groupe socialiste,

Marc Ribeaud

Mehmet

M. Ribeaud

1/4